



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009941 relatif au projet de construction d'une serre maraîchère photovoltaïque, sur le territoire de la commune de Noyal-Muzillac, déposé par la SARL des Lilas, reçu et considéré complet le 16 juin 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol » et n°39 « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher de plus de 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- construction d'une serre multichapelle asymétrique de 13 310 m², d'une hauteur au faîtage de 4,9 m, en complément des 6 800 m² de serre existants ;
- installation de panneaux photovoltaïques en toiture, d'une capacité totale de 1,54 MWC ;
- création d'un bassin de récupération des eaux pluviales de 450 m³, couplée au réaménagement du bassin de rétention-infiltration existant et à son agrandissement de 250 à 376 m³ ;
- construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation d'environ 1 000 m².

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des parcelles actuellement cultivées ;
- au sein d'un secteur bocager.

Considérant que :

- les serres ne nécessiteront pas de systèmes de chauffage ou d'éclairage artificiels ;
- le dispositif de gestion des eaux pluviales permettra une régulation de ces eaux avant rejet au milieu et leur réutilisation, contribuant à réduire les volumes actuellement prélevés dans un étang à proximité ;
- le dimensionnement du bassin de rétention est suffisant pour limiter les incidences qualitatives et quantitatives des eaux pluviales sur le milieu récepteur ;
- les haies bocagères qui seront maintenues sur le site favoriseront l'intégration paysagère des serres, dont la hauteur reste limitée.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'une serre maraîchère photovoltaïque à Noyal-Muzillac (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric FISSE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex